



**ARRETE N°000071..... /MSAS/CAB-M/AM
FIXANT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES
OFFICINES DE PHARMACIE EN REPUBLIQUE
GABONAISE**

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (OHADA) ;

Vu la loi 12/82 du 24 janvier 1983, portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés de l'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 12/95 portant ratification de l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République gabonaise,

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°18/2011 du 14 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République gabonaise ;

Vu la loi n°045/2020 du 28 décembre 2020 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°1158/PR/MSPP du 04 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n°00147/PR/MS du 7 juin 2021 approuvant les statuts de l'Office Pharmaceutique National ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 Octobre 2018, portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté N° 0194/MSPS du 18 juin 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire privée en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n° 000058MS/SG du 16 février 2022 portant réorganisation de la Commission d'Examen des Dossiers d'Ouvertures des Structures Pharmaceutiques en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 Juillet 2020, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00068/PR/PM du 09 mars 2022, fixant la composition du Gouvernement de la République Gabonaise, ensemble des textes subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les critères d'installations des officines de pharmacie en République Gabonaise.

Article 2 : L'implantation d'une nouvelle officine de pharmacie obéit au critère d'une pharmacie pour dix mille (10 000) habitants.

Article 3 : Une carte pharmaceutique précisant la liste des sites libres ainsi que les établissements pharmaceutiques déjà implantés est établie et publiée par l'Agence du Médicament avant le 31 janvier de chaque année.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence du Médicament et l'Inspecteur Général des Services de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 MAI 2022

Le Ministre de la Santé
et des Affaires sociales

Dr. Guy Patrick OBIANG NDONG

